

Arrêt

n° 72 448 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1984, vous avez obtenu votre diplôme d'humanités en 2007. Vous avez un enfant et vous vivez à Kigali chez vos parents.

En 1994, vous fuyez avec votre famille à Bukavu (RD Congo). Vous y apprenez que des militaires du FPR viennent de tuer 17 membres de votre famille. Vous rentrez au Rwanda en 1995.

Durant votre scolarité, vous subissez diverses persécutions de la part de vos camarades de classe ou de vos professeurs. Votre ethnie hutue est à la base de ces persécutions. Vous changez régulièrement d'école.

En 2004, vous rencontrez [...] (SR), tutsi et musulman. Vous vivez une relation amoureuse avec ce garçon. Lorsque vous lui annoncez que vous êtes enceinte, SR est furieux, met un terme à votre relation, et vous interdit de dévoiler sa paternité. En effet, il lui est inconcevable d'avoir un enfant avec une hutue. En mai 2005, votre enfant naît.

En janvier 2010, des militaires vous arrêtent, vous emmènent et vous violent. Ils précisent que contrairement à vos frères hutus, ils ne vous tueront pas après le viol.

Le 27 avril 2010, vous quittez le Rwanda pour rejoindre l'Ouganda où vous restez quelques jours. Vous quittez l'Ouganda le 4 mai 2010 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 mai 2010.

Le Commissariat général rend une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 4 novembre 2010 contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a rendu un arrêt d'annulation en date du 4 mai 2011.

L'arrêt du CCE considérant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises pour pouvoir conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée, vous avez été entendue pour une nouvelle audition portant essentiellement sur l'agression que vous avez subie. Vous déclarez avoir été agressée le 1er janvier 2010 par quatre militaires, enlevée et emmenée dans un lieu inconnu. Vous avez été abandonnée quelque part dans le centre-ville où vous avez été transportée dans un centre santé. Vous y avez séjourné pendant plus de deux semaines au cours desquelles vous avez subi une intervention chirurgicale dont vous souffrez actuellement des séquelles et qui a été constatée par un médecin en Belgique.

B. Motivation

Après avoir une nouvelle fois analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, tant le Commissariat général (CGRA) que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutue a des raisons de craindre d'être persécuté (arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, comme expliqué ci-dessous, d'innombrables imprécisions de votre récit viennent ruiner sa crédibilité.

Tout d'abord, il vous est impossible d'indiquer approximativement les dates de vos adresses successives. Vous dites uniquement que vous êtes allée à Bukavu en 1994 et que vous êtes revenue au Rwanda en 1995. Tous vos autres domiciles ne peuvent être plus ou moins datés (pp. 3&4). Ensuite, alors que votre parcours scolaire vous a valu plusieurs humiliations qui contribuent à l'exaspération vous poussant à fuir le Rwanda, vous êtes incapable de dater vos changements d'écoles. Vous ne pouvez même pas donner le nom du village dans lequel se situe l'école où vous avez redoublé votre quatrième année (pp. 4&5).

Par ailleurs, les méconnaissances concernant votre ex-compagnon sont elles aussi invraisemblables. Invitée à plusieurs reprises à décrire SR, vous indiquez uniquement qu'il est mécanicien, noir et grand. Vous ne pouvez pas décrire votre rencontre si ce n'est que vous l'avez rencontré grâce à son ami (MC) qui était votre voisin (p. 13), vous ne savez pas combien de frères et soeurs il a (p. 15), vous ignorez si sa famille était au courant de votre relation (p. 15), et surtout vous ne savez pas combien de mois a duré votre relation amoureuse (p. 14). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez être à ce point vague alors vous aviez le projet de vous marier avec ce monsieur (p. 14).

Vos propos confus et peu explicites continuent lorsqu'il s'agit de parler du reste de votre famille. Vous ignorez quand votre père, qui est toujours en vie, a arrêté d'enseigner. Vous ne savez pas non plus où il enseignait (p. 8). Alors qu'il a été arrêté en 1995, vous ignorez également dans à quel endroit il a été incarcéré et combien de temps il y est resté (p. 9). Lorsque l'agent interrogateur est revenu sur la détention de votre père lors de la deuxième audition du 17 août 2011, vos propos se sont révélés lacunaires et contradictoires. Vous ne pouvez préciser où il a été détenu, qui auraient été les personnes qu'il était accusé d'avoir tuées ni les raisons de sa libération (rapport d'audition du 17/08/11, p.6). Par ailleurs, vous avez situé cette détention en 1998. Alors que vous affirmez que vos deux soeurs et votre frère ont aussi subi des persécutions à l'école, vous ne savez rien de celles-ci. Vous ne savez pas non plus avec certitude qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique, et vous ignorez qui l'a financé (p. 25). Alors que la plupart de ces faits ont un rapport avec le dualisme ethnique régnant au Rwanda et à la base de vos persécutions, le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez pas plus intéressée à ceux-ci.

Quant à votre fils que vous avez eu avec SR, vous ne connaissez pas le nom de son institutrice, ni le nom de celle de l'année passée (pp. 11&12). Surtout, le fait que SR soit son père et à la base de votre crainte ne peut emporter la conviction. En effet, vous prétendez que sa paternité est actuellement un secret, que seul MC sait que SR est le papa de Hervé. Alors que d'autres personnes doivent savoir que vous avez eu une relation avec SR vu que cette relation a duré au moins quelque mois, vous ignorez si ne fût-ce qu'une de ces autres personnes sait ou devine que le père de Hervé est SR (p. 24). Or, rappelons que si l'identité de SR est révélée, vous alléguerez risquer votre vie. L'éventuelle révélation de la réalité est donc à la base de votre crainte. Le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas été plus attentive à d'éventuelles personnes au courant de cette réalité. Notons que même vos parents ne connaissent pas l'identité de celui avec qui leur fille aînée a eu un enfant, mais vous ignorez ce qu'ils pensent de cela (p. 21).

Par ailleurs, alors que votre père a décidé de porter plainte contre les militaires qui n'ont tué pas moins de 17 membres de votre famille en 1994 ou 1995, et que cette décision vous effraie fortement, vous n'en connaissez aucun élément. En effet, vous ne pouvez citer que quatre noms (voire uniquement les prénoms) de ces 17 personnes assassinées. De plus, vous ne savez rien de ces assassins identifiés par votre père. Vous ne savez même pas comment votre père compte effectivement les poursuivre (p. 23). Or, rappelons que cette volonté de poursuivre ces assassins est un autre élément à la base de votre crainte. Le CGRA ne peut que relever de nouveau le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à votre crainte.

En ce qui concerne l'agression que vous déclarez avoir subie, relevons une fois de plus d'une part l'inconsistance de vos propos et d'autre part l'absence d'élément objectif qui permettrait d'appuyer vos déclarations.

Ainsi, il y a lieu de relever que vous ignorez tout de vos agresseurs ou de leurs motivations. Vous ne pouvez pas les identifier ni préciser si ils sont gradés ou si ils sont basés dans un camp et vous affirmez ne jamais les avoir vus auparavant. Vous ne pouvez préciser où vous avez été violée ni l'endroit où vous avez été abandonnée après l'agression. Lorsque l'agent interrogateur de votre deuxième audition a tenté de comprendre si vous ou votre famille étiez personnellement visées, vous n'avez apporté aucun élément clair à ce propos, vous contentant de répéter vos déclarations antérieures selon lesquelles vos agresseurs ont fait référence à votre ethnie en évoquant les crimes commis pendant le génocide. Vous ne faites cependant pas état de quelconques intimidations, menaces ou arrestations de la part des autorités à l'encontre des membres de votre famille nucléaire, à l'exception de la détention de votre père en 1998. Vous ne faites par ailleurs état d'aucun autre problème ou arrestation que votre père aurait vécu depuis lors et que vous reconnaissez pratiquement tout ignorer de la situation exacte de votre oncle détenu. Interrogée sur d'éventuels cas similaires de viols dans votre quartier, vous avez déclaré l'ignorer, mais avoir entendu parlé d'agressions de ce type par les médias. Vous n'avez cependant pu donner la moindre précision sur ces autres cas, parce que vous n'y « faisiez pas attention » (p.6).

Vos déclarations relatives aux suites de votre agression apparaissent également peu précises. Alors que vous déclarez avoir été hospitalisée pendant plus de deux semaines dans un centre de santé et avoir été opérée, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision sur l'opération subie, le nom du médecin qui a pratiqué l'intervention ni celui des infirmières. Ainsi, vous reconnaissez ne pas savoir de quoi vous avez été opérée. Vous déclarez en outre ne pas avoir précisé au médecin rwandais qui vous auscultait les raisons de vos douleurs.

Interpellée sur l'existence d'éventuels documents prouvant votre hospitalisation, vos déclarations tendent à laisser penser que vous avez détenu de tels éléments mais que vous n'avez pas pensé demander à votre famille de vous les faire parvenir. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers considère qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Il y a cependant lieu de constater votre visible manque d'intérêt pour entamer des démarches en ce sens, puisque vous avez indiqué que vous alliez demander à vos parents de vous envoyer ces documents le lendemain de votre audition ou dans quelques jours(p.7). Or, relevons que vous avez introduit votre demande d'asile en mai 2010 et que l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 4 mai 2011 et demandant spécifiquement un approfondissement de l'analyse de votre demande d'asile à l'aune de votre agression, précise qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Force est toutefois de constater que vous n'avez fait parvenir à ce jour aucun document ni indiqué au Commissariat général avoir entrepris des démarches en ce sens.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'attestation de naissance que vous faites parvenir au CGRA le 21 octobre 2010 ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques). Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Vous déposez également une lettre médicale du planning de Outhe Amblève. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, ce document ne permet pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies. Ce document ne confirme pas que vous avez subi une tentative d'atteinte à votre intégrité physique. Ainsi, il ressort clairement de l'audition du 17 août 2011 que votre médecin a évoqué ces faits sur base de vos déclarations et non à partir d'un constat médical. En effet, le constat porte sur les séquelles de votre opération qui serait, selon vos dires, consécutive à l'agression alléguée. Ce document ne peut par conséquent pas être considéré comme un élément attestant des faits évoqués. Quant à la photo d'un enfant que vous procurez, celle-ci est également insignifiante puisque, d'une part, elle ne permet pas de déterminer votre maternité et d'autre part, elle ne ressemble nullement à la photo que vous aviez décrite lors de votre audition devant nos services (p. 22). Le fait que celle qui avait été décrite « a été bloquée » dans votre téléphone (Lettre de votre avocat, 21/10/2010) n'affaiblit pas ce constat. Enfin, le CGRA s'étonne que vous ne puissiez lui transmettre votre carte d'identité alors que vous aviez tout à fait la possibilité de la prendre avec vous ou de vous la faire parvenir par la suite. Invitée à expliquer cette carence, vous affirmez que vous ne savez pas où vous avez laissé cette carte (p. 19). Alors que cette remarque avait déjà été formulée dans la première décision rendue par le Commissariat général et qu'il vous a été demandé lors de l'audition du 17 août si vous aviez entamé des recherches, vous vous êtes contentée de répéter vos propos précédents. Cette explication ne peut cependant être considérée comme satisfaisante. A cet égard, relevons que vous avez joint à la requête introductive d'instance trois actes de décès de membres de votre famille et une attestation d'inscription scolaire de votre fils, preuve de votre possibilité de vous faire parvenir des documents du Rwanda. En ce que ce sont les poursuites des assassins de membres de votre famille qui a été remis en cause par les paragraphes précédents et non leur décès durant la période du génocide, les actes de décès ne peuvent en aucun cas être considérés comme des éléments prouvant les éventuelles démarches entamées par votre père. Enfin, en ce qui concerne l'attestation d'inscription scolaire de votre fils, si ce document constitue un début de preuve de votre lien de filiation bien que ce ne soit pas un document délivré par une administration civile, il n'apporte aucune preuve de vos ennuis avec votre ex-compagnon.

Par conséquent, outre les motifs formulés dans la première décision notifiée le 4 novembre 2010, il apparaît que ni vos déclarations ni le document déposé ne peuvent établir la réalité de votre agression.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de la motivation exacte, suffisante et adéquate de toute décision administrative et de la non dénaturation des faits de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre secondaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison de lacunes et d'imprécisions dans son récit d'asile qui manque de crédibilité selon la partie défenderesse. Les documents sont aussi jugés inopérants.

3.2 Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la motivation de la décision entreprise, qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

3.3 Après examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil constate en effet que les éléments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause l'agression et le viol dont la requérante affirme avoir été victime de la part de militaires qui entendaient venger leurs sœurs tuées par les Interhamwés en 1994, ne permettent pas de remettre valablement en cause la réalité de cette agression. Il n'est ainsi pas pertinent d'attendre de la requérante qu'elle connaisse le nom, le grade ou encore l'affectation de ses agresseurs. De même, la requérante ayant précisé que ses agresseurs lui ont rapidement bandé les yeux lors de son agression, il est dès lors normal qu'elle soit incapable de donner des précisions quant à l'endroit où elle affirme avoir été violée. L'imprécision de ses déclarations quant au médecin par qui elle a été prise en charge lors de l'hospitalisation consécutive à son agression ne permet par ailleurs pas de remettre valablement en cause la réalité de cette agression. Le Conseil estime au vu de ces différents éléments et de la consistance des déclarations de la requérante à cet égard que cet aspect de son récit est suffisamment établi.

3.4 Si certaines zones d'ombre subsistent par ailleurs dans les déclarations de la requérante par rapport aux motifs à l'origine de cette agression et de son lien éventuel avec sa situation familiale, le

Conseil rappelle que de façon générale, l'analyse de la crainte de persécution alléguée doit primer sur la relation précise et circonstanciée de tous les faits de persécution et de leur contexte. En l'espèce, le doute doit profiter à la requérante concernant cet aspect de son récit, particulièrement au vu de la consistance et de la vraisemblance de ses déclarations quant au déroulement de cette agression. Par ailleurs, le Conseil constate que l'assassinat de dix-sept membres de la famille de la requérante à la suite du génocide de 1994 n'est pas contesté par la partie défenderesse ; le Conseil considère que cet aspect du récit constitue un élément important dont il faut aussi tenir compte dans l'évaluation de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour au Rwanda.

3.5 Les faits de persécutions invoqués par la requérante étant suffisamment établis, la crainte de cette dernière s'analyse dès lors comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance ethnique hutue au sens de l'article 1^{ier} de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS